Acc. 88-659 (13)

RESPONSE DV ROY.

DONNEE PAR ESCRIT AVX SIEVRS le Vieux & Pietre, ſur les aſſeurances qu'ils ont portées à ſa Maieſté, des bonnes intentions qu'auoit ſa bonne Ville de Paris pour ſon ſeruice, & pour le reſtabliſſement de ſon Auctorité.

A PONTOISE,

Par IVLIEN COVRANT, Imprimeur Ordinaire du Roy, prés S. Maclou.

M. DC. LII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.

RESPONSE
DV ROY.

RESPONSE DV ROY, donnée par Eſcrit aux ſieurs le Vieux, & Pietre, ſur les aſſeurances qu'ils ont portées à ſa Maieſté des bonnes intentions qu'auoit ſa bonne Ville de Paris pour ſon ſeruice, & pour le reſtabliſſement de ſon Auctorité.

LE ROY a eu tres-agreable d'apprendre par les ſieurs le Vieux & Pietre, les bonnes reſolutions qui ont eſté priſes depuis peu de temps dans ſa bonne ville de Paris, de reſtablir l'ancien ordre, & la remettre dans l'obeyſſance qui eſt deuë à ſa Majeſté. Elle a eu auſſi tres-agreable qu'ils ayent reſolu d'empeſcher qu'aucuns viures, munitions de guerre, ou autre ſorte d'aſſiſtance, fuſt portée de ladite ville au Camp des ennemis, ny qu'aucun ſoldat, ou Officiers de leurs Troupes ſoient receus dans ladite Ville: Sa Majeſté n'a pas eu moins de ſatisfaction d'ap-

prendre que le ſieur Brouſſel qui s'eſtoit cy-deuant introduit dans la charge de Preuoſt des Marchands, contre l'intention de ſa Majeſté, en vertu d'vne pretenduë eſlection faite hors du temps accouſtumé, contre les anciennes formes, & au prejudice de ſon legitime poſſeſſeur de ladite charge, ayt eſté obligé de s'en demettre par vn acte qui a eſté enregiſtré dans le Greffe de l'Hoſtel de Ville, & qu'à ſon exemple les deux pretendus Eſcheuins qui auoient eſté nommez depuis peu dans vne aſſemblée conuoquée ſans pouuoir legitime par ledit Brouſſel, ayent auſſi declaré qu'ils ſont preſts de quitter leſdites charges d'Eſcheuins auſſi-toſt qu'ils auront appris la volonté de ſa Majeſté ſur ce ſujet: Mais d'autant que ledit Brouſſel, ny leſdits pretendus Eſcheuins, n'ont pas peû ignorer que leur entrepriſe auoit dépleu à ſa Maieſté, puis que leur eſlection comme nulle, & faite par vn attentat puniſſable, a eſté caſſee par Arreſt donné en preſence de ſa Maieſté, dont ils ont eu connoiſſance par la publication qui en a eſté faite: Sadite Maieſté a tres-grand ſujet de trouuer mauuais que leſdits pretendus Eſcheuins

apres

apres la connoiſsance de leur faute & des intentiõs de ſa Majeſté, ayent eu l'audace de continuer la fonction deſdites charges, dont elle entend qu'ils ſe demettent effectiuement ſans aucun delay, & qu'aucuns des habitans de ladite Ville ne les reconnoiſſent plus en cette qualité; Sa Majeſté eſtant reſoluë de faire proceder contr'eux comme perturbateurs du repos public, en cas qu'ils prennent plus à l'aduenir la dite qualité, ou qu'ils en faſſent aucune fonction. Pour ce qui eſt du retour de ſa Majeſté dans Paris, elle n'a point de plus grand deſir que d'aller bien-toſt reſtablir le repos & le bon-heur de ladite Ville par ſa preſence, & c'eſt pour cette fin qu'elle s'en eſt approchée iuſques icy, & qu'elle ſe diſpoſe de s'en approcher dauantage au premier iour: Mais il n'y a perſonne qui ne iuge que pour y eſtre receuë auec le reſpect qui luy eſt deu, il n'eſt pas iuſte que l'on y ſouffre des Chefs de la Rebellion: Ceux qui abuſent de ſon nom & de ſon authorité pour porter les peuples à la deſobeyſſance: Ceux qui ont voulu faire eſgorger les principaux habitans de la Ville, & qui ſe ſeruent encor des forces d'Eſpagne pour la tenir dans

l'oppreſsion : Sa Majeſté ne doute point que leſdits habitans preſſez des diuers maux qu'ils ſouffrent, tant dans ſa bonne Ville de Paris, que dans tout ſon voiſinage, dont elle a vn extréme regret, ne reconnoiſſent maintenant par vne trop faſcheuſe experience, qu'il n'y a rien qu'ils ne doiuent faire pour s'en deliurer: Elle ne doute point qu'ayant touſiours conſerué dans leur ame vne affection inuiolable pour le ſeruice de Sa Majeſté, ils n'ayment mieux ſe remettre ſous l'authorité legitime de leur Souuerain, qui les a touſiours traitez paternellement, qui les ayme auec tendreſſe, & qui compaſtit à toutes leurs ſouffrances, que de viure plus long-temps ſous la domination violente des rebelles qui les rûynent, les oppriment & font chaque iour maſſacrer de leurs concitoyens.

Cependant comme Sa Majeſté a eſté bien aiſe qu'on ayt exclus des Charges & des Aſſemblées de l'Hoſtel de Ville, ceux qui y eſtoient entrez ſans titre legitime & contre ſa volonté; Elle ne pourroit pas approuuer à l'aduenir, & tiendroit pour nul & illegitime tout ce qui ſeroit fait dans leſdites aſſemblées

en preſence des Rebelles, & de leurs Partiſans s'ils continuoient de s'y trouuer, ou en execution de leurs ordres, ou pour fauoriſer en quelque maniere que ce ſoit leurs mauvais deſſeins, dont elle a voulu informer leſdits habitans, afin qu'ils y pourvoyent par toutes les voyes qu'ils iugeront neceſſaires. Sa Majeſté eſt tres-aſſeurée qu'ils feront leur devoir, & luy donneront des preuves de leur fidelité, lors qu'il n'arrivera rien de ſemblable, il y aura vne entiere liberté dans les deliberations de l'Hoſtel de Ville; auſſi veut-Elle bien aſſeurer de ſa protection, tous ceux qui contribuëront à l'execution des bonnes reſolutions qui ſeront priſes pour le reſtabliſſement de ſon authorité, approuvant dés à preſent tout ce qu'ils entreprendront pour en venir à bout, promettant de les aſſiſter de ſon authorité, & de ſes armes s'ils en ont beſoin, & de recompenſer tous ceux qui donneront des marques de leur affection dans vne occaſion ſi importante où il s'agiſt de conſerver ſon Eſtat, & de reſtablir la Ville Capitale de ſon Royaume dans ſa premiere ſplendeur. Fait à Pontoiſe le 28. iour de Septembre mil ſix cens cinquante-deux. Signé LOVIS, & plus bas, DE GVENEGAVD.